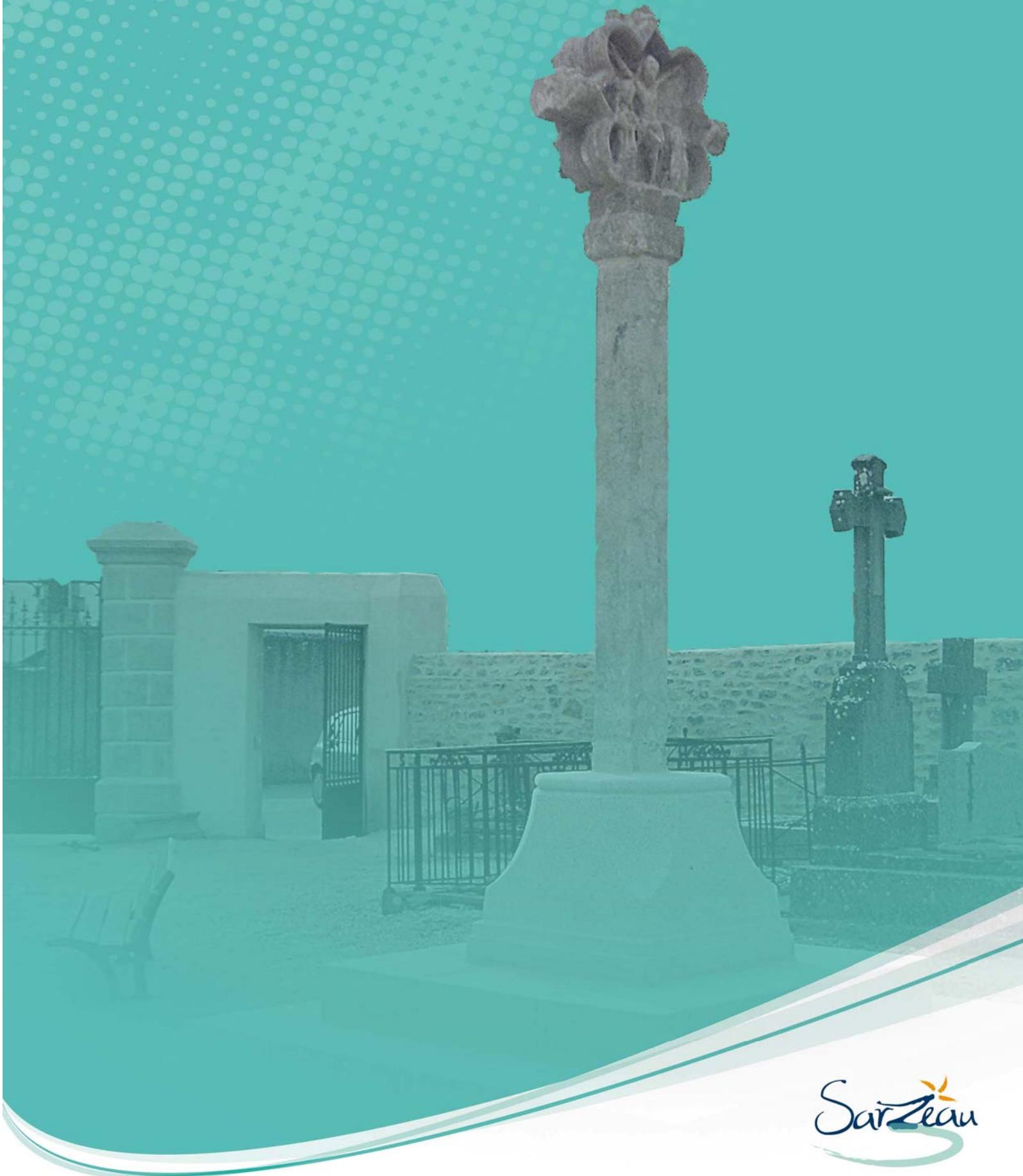


Cimetières de Sarzeau règlement municipal



SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
II. LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES	9
A. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN	10
B. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAINS CONCÉDÉS	10
C. INHUMATIONS	12
D. EXHUMATIONS.....	13
E. DÉPOSITOIRE ET CAVEAU PROVISOIRE	15
F. OSSUAIRE	16
III. SITE CINERAIRE.....	16
A. LE JARDIN DU SOUVENIR	16
B. LE COLUMBARIUM	17
C. LES CONCESSIONS D'URNES OU LES CAVURNES.....	19
IV. ANNEXE - CODES ET ARTICLES CITES.....	21

LE MAIRE ARRÊTE

Le maire de la commune de Sarzeau,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu la circulaire NOR : IOCB0915243 C du 14 décembre 2009 du ministère de l'intérieur,

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le nouveau Code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18 et R 610-5

Vu la délibération du conseil municipal du 21 septembre 2009 fixant les tarifs des concessions à compter du 1er janvier 2010,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 juin 2010 fixant les modalités et tarifs du columbarium à compter du 15 juin 2010.

Vu le règlement des cimetières de Sarzeau en date du 27 décembre 1995,

Considérant qu'il y a intérêt à modifier le règlement pour le mettre en conformité avec la législation et la jurisprudence, à prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de la ville de Sarzeau,

ARRÊTE

Le règlement municipal des cimetières de Sarzeau en date du 27 décembre 1995 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Sarzeau.

- 1- Cimetière dit ancien cimetière, sis impasse de la grée
- 2- Cimetière dit nouveau cimetière, sis impasse de la grée
- 3- Cimetière dit cimetière paysager, sis impasse de la grée
- 4- Cimetière de Brillac dit ancien cimetière, sis rue abbé Dréan
- 5- Cimetière de Brillac dit nouveau cimetière, sis rue abbé Dréan
- 6- Cimetière de Penvins dit ancien cimetière, sis rue du menez
- 7- Cimetière de Penvins dit nouveau cimetière, sis rue du menez
- 8- Cimetière de Penvins dit paysager, sis rue du menez

Article 2 - Droits des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières de la commune, en application de l'article L. 2223-3 du C.G.C.T, les personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune ;
- Domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.
- Les ressortissants français établis hors de France, dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune de Sarzeau suivant la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.
- Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune

Article 3 - Heures d'ouverture des cimetières

Le portail des cimetières sera ouvert du lundi au vendredi :

- 1- De 8 h 00 à 17 h 00
- 2- Une semaine avant la Toussaint les portails seront ouverts pour faciliter l'entretien et le fleurissement des tombes, aux heures ci-dessus indiquées.
- 3- L'accès aux cimetières reste possible les samedis et dimanches par les portillons aux mêmes heures.

Dans certains cas spéciaux et sur décision du maire, les cimetières peuvent être ouverts en dehors des heures fixées ci-dessus

Article 4 - Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- 1- des emplacements affectés aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- 2- des emplacements concédés pour la fondation des sépultures privées,
- 3- des emplacements aménagés en cave-urne, columbarium,
- 4- des emplacements appelés « jardin du souvenir » destinés à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation,
- 5- des emplacements réservés aux sépultures militaires.

Article 5 - Choix du cimetière

La délivrance de la concession est de la compétence exclusive du maire (art L.2122-22 alinéa 8 du CGCT)

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans la commune auront le choix du cimetière. Ce choix pourra être limité par la disponibilité des terrains ou leur affectation particulière.

Article 6 - Aménagement des cimetières

Des emplacements distincts peuvent être réservés aux sépultures en terrain commun, aux sépultures en concession, au dépôt des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Pour la localisation des sépultures ou des concessions il est nécessaire de définir :

- 1- le cimetière,
- 2- la section,
- 3- le rang,
- 4- le numéro de l'emplacement
- 5- Le numéro de la concession est attribué par le service des cimetières.

Les registres et les fichiers tenus par le Responsable du cimetière en mairie, mentionneront pour chaque sépulture ou chaque dépôt d'urne, les noms, prénoms et domicile du défunt, la date du décès, la section, le rang, le numéro d'ordre de l'inhumation, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps ou plusieurs urnes, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 7 - Personnel et police des cimetières

Le responsable du cimetière est chargé, sous l'autorité du maire, des rapports avec les familles ou leur représentant ainsi qu'avec les entreprises funéraires, de la surveillance générale des cimetières et du personnel employé sur lequel il a autorité pour l'exécution de tous les ordres de services. Il veille à l'observation des prescriptions légales et réglementaires concernant les cimetières, à leur bon entretien ainsi qu'à celui des locaux, de l'outillage, des tombes à la charge de la commune.

Il est chargé de l'application du règlement intérieur des cimetières. Il donne et fait observer les alignements, les nivellements, les implantations de monuments funéraires, les plantations etc.

Il prépare les titres de concessions et de renouvellement. Il prépare et enregistre les ouvertures de tombes, les inhumations, exhumations, translations de corps, les reprises de concessions périmées, l'évacuation des monuments et matériaux abandonnés dans les cimetières. Il s'assure que les vacations de police nécessaires aux opérations funéraires soient effectuées. Il veille à la bonne tenue et à la conservation de tous les registres et archives. Il fait en temps utile toutes les propositions nécessaires au bon fonctionnement du service et en tient l(a)e directrice(eur) général(e) des services informé(e).

L'accueil des familles et la gestion administrative des cimetières sont assurés par le service accueil population – cimetières.

L'état des lieux et la surveillance des travaux est assuré par un adjoint technique des services techniques de la commune, il établit les états des lieux avant et après chaque intervention de l'entreprise habilitée. Il détient les clefs des portes et des ossuaires de chaque cimetière.

L'entrée dans les cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants en-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls et à toute personne qui ne serait par vêtue décemment. L'entrée dans les cimetières sera interdite aux visiteurs accompagnés par des chiens ou d'autres animaux domestiques, même tenus en laisse, exception faite des personnes à cécité partielle ou totale accompagnées d'un chien guide.

Les pères, mères, tuteurs, professeurs et maîtres des écoles encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les disputes, les conversations bruyantes, les chants ne répondant pas aux besoins cultuels, sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Toute personne ne se comportant pas avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindrait l'une des dispositions du règlement serait expulsée par la police municipale **sans préjudice des poursuites de droit.** L'attitude et la tenue des personnes intervenant dans les cimetières devront toujours être décentes.

Il est expressément interdit :

- 1- d'apposer des affiches, tableaux et annonces autres que ceux prévus par l'administration dans l'enceinte des cimetières, sur les murs, les locaux ou les grilles et grillages de clôtures des sites.

- 2- D'escalader les murs d'enceinte, les grilles des sépultures, de pénétrer dans les chapelles, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- 3- De déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- 4- D'y jouer, boire et manger
- 5- De photographier, de filmer ou d'utiliser tout autre dispositif permettant l'enregistrement, la reproduction, la diffusion d'une image d'un monument, d'un ensemble de concessions ou de tout ou partie d'un cimetière sans l'autorisation écrite de l'administration municipale.

Nul ne pourra faire, dans l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou d'adresses, ni stationner soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Il est expressément interdit à tout employé communal de demander aux familles des émoluments ou gratifications pour offre de services, à quelque titre que ce soit.

Il est interdit à tout agent des cimetières, ainsi qu'aux membres de sa famille sous sa dépendance, de s'immiscer en quoi que ce soit dans l'entreprise ou la construction, les réparations ou l'entretien des monuments, dans la fourniture de pierres tumulaires, grilles, entourages, croix, fleurs artificielles et naturelles ou autres témoignages de souvenirs, en général dans toute fourniture ou dans tout travail quels qu'ils soient, autres que ceux prescrits par le service des cimetières.

Il est défendu à toute personne habilitée, procédant au renouvellement d'une fosse, d'enlever tout objet quelconque déposé dans un cercueil y reposant. Les objets précieux trouvés lors du renouvellement des fosses devront être déposés au responsable des cimetières qui en tiendra registre. Ils seront rendus aux familles lorsqu'il sera possible sinon la ville de Sarzeau en disposera selon la législation en vigueur applicable.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Toute personne venant au cimetière munie d'un panier, un cabas, ou sac ou tout autre récipient ne contenant pas d'objets ou de plantes destinés à l'entretien ou à l'ornementation des tombes pourra faire l'objet d'une vérification par la police municipale de la ville de Sarzeau.

Toute action non conforme au droit ou à la réglementation, constatée par la police municipale ou par tout agent du service des cimetières, sera signalée à l'autorité compétente qui prendra les mesures qu'elle jugera utiles au regard des faits.

Article 8 - Circulation dans les cimetières

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- 1- Des fourgons funéraires,
- 2- Des voitures de service des agents municipaux et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- 3- Des véhicules des personnes disposant d'une autorisation municipale, délivrée chaque année sur présentation d'un certificat médical.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas.

L'usage de patins à roulettes (rollers), planche à roulettes (skateboard), patinette ou tout autre moyen de déplacement similaire est rigoureusement interdit dans les cimetières de la ville.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Les allées seront constamment laissées libres. Les véhicules, chariots ou tous appareils admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. Les personnels des cimetières ainsi que les personnels des entreprises veilleront à stopper leur activité le temps du passage du convoi, voire de la cérémonie en cas de proximité immédiate.

Article 9 – Entretien des sépultures

La commune ne pourra pas être rendue responsable du mauvais état d'entretien des sépultures. Sa responsabilité ne pourra être engagée pour des dégradations causées aux sépultures lors des tempêtes (chute de pierre, éléments de monuments, pots, vases, signes funéraires, débris de végétaux, éléments étrangers au cimetière, etc...), lors d'une catastrophe naturelle, en cas de conflit ou pour tout dommage causé par la chute d'un objet provenant de l'espace aérien.

En cas de carence d'un concessionnaire, de ses héritiers ou de ses ayants droit, pour l'entretien d'une concession, et en cas de péril imminent, la procédure prévue par les articles L 511-1 à L 511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation et en application des pouvoirs de police du maire au titre de l'article L 2213-24 du C.G.C.T sera mise en place.

En cas de péril immédiat (pierre instable, effondrement proche ou partiel, etc...) la dépose des éléments menaçants sera effectuée sans délais, en présence d'un officier de police judiciaire (le maire ou un maire-adjoint) qui dressera procès-verbal ou d'un huissier de justice qui établira un constat. Dans la mesure du possible des photographies seront jointes au dossier.

La commune sera en droit de réclamer au concessionnaire, à ses héritiers ou ayants droit, le remboursement des frais occasionnés par toute intervention de personne ou d'entreprise sollicitée.

Article 10 - Vacations et taxes

Toute inhumation donne lieu à la perception d'une taxe dont le tarif est voté par le conseil municipal.

La taxe d'inhumation n'est pas due par une personne dépourvue de ressources suffisantes dont les obsèques entrent dans le cadre de l'application de l'article L 2223-27 du C.G.C.T.

La taxe d'inhumation est exigible dans le cas où un corps est inhumé à la suite d'une exhumation et d'une translation réalisée à la demande du plus proche parent conformément à l'article R 2213-40 du C.G.C.T.

Article 11 - Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 12 - Travaux dans les cimetières

Toutes interventions sur une sépulture nécessitant l'emploi d'un matériel susceptible d'occasionner un dommage à une concession doit faire l'objet d'une demande de travaux soumise à autorisation par l'administration des cimetières.

En cas de construction, de changement ou de rénovation d'un caveau ou d'un monument, le concessionnaire ou l'entrepreneur doit soumettre à l'administration municipale le projet. La demande doit préciser :

- 1- Les dimensions exactes de l'ouvrage
- 2- Les matériaux utilisés
- 3- La date d'intervention
- 4- La durée prévue des travaux.

Les travaux sont interdits les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés sauf cas exceptionnel et par dérogation du maire.

Les travaux de construction feront l'objet d'une surveillance de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Un état des lieux sera établi avant et après toute intervention sur une sépulture.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou les entreprises devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service des cimetières ou par son représentant. En cas d'inobservation des consignes données, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque la garantie du respect des consignes sera donnée par l'intervenant. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Il est interdit, sous quelque prétexte que ce soit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou l'enlever des objets, du mobilier du cimetière, des plantations ou des signes funéraires existant aux

abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du responsable de cimetières ou son représentant.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments.

Il est interdit de crépir, d'enduire ou d'apposer tout matériau sur les murs de clôture des cimetières, d'y fixer toute plaque ou autre signe distinctif de sépulture.

L'entrepreneur devra, dès l'achèvement de l'ouvrage, enlever tout le matériel ayant servi aux travaux. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré sans accord du responsable des cimetières.

L'entrepreneur sera tenu de nettoyer avec soin les abords, monuments, passages, allées, et devra réparer le cas échéant les dégradations par lui commises.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux qu'ils entreprennent. Les entrepreneurs sont personnellement responsables des ouvriers qu'ils emploient. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Si une entreprise ou un particulier, à l'occasion d'une intervention sur une concession, cause un dommage quelconque à une sépulture, une copie de la demande de travaux, sur laquelle est mentionné l'état des lieux avant et après intervention, pourra être remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, exercer un recours en justice contre l'auteur du dommage.

Les véhicules et engins de terrassement des entreprises privées intervenant dans les cimetières ne sont pas autorisés à stationner dans leur enceinte lors de leur fermeture ou en dehors de tout usage professionnel immédiat dans le cimetière.

- Caractéristiques des caveaux et monuments

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé. Toutefois la commune de Sarzeau autorise la pose d'une semelle sur l'espace inter-tombes, le tout n'excédant pas 2,40 de longueur et 1,40 de largeur et 12 centimètres de hauteur. L'espace restant entre les semelles étant de 10 centimètres, **devra être bouchardé**. L'espace des petites allées doit être de 1,20 mètre.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable, au moins 48 heures à l'avance, en informer la commune par écrit, en lui communiquant notamment :

- 1- L'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- 2- Un dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
- 3- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- 4- La durée prévisionnelle des travaux, étant étendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois, sauf justifications particulières.

Pour tout travaux de remise en état ou d'exhaussement, la demande doit parvenir un mois à l'avance au service des cimetières.

Il ne sera pas autorisé la construction d'un caveau dans une concession temporaire de 15 ans ou en terrain ordinaire.

Toute construction de caveau individuel ou collectif situé au-dessus du sol et appelé enfeu est interdite.

Toute personne ou entreprise autorisée à effectuer des fouilles pour la construction d'un caveau ou d'un monument devra prendre les mesures nécessaires pour éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les monuments ne devront pas présenter un danger pour les usagers. Les éléments des monuments seront assemblés de manière à offrir une garantie de solidité et de robustesse dans le temps, dans le respect des normes de la marbrerie funéraire.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux seront interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Le gâchage du ciment devra s'effectuer dans un bac destiné à cet usage, quel que soit l'endroit du cimetière ou s'effectuera le travail.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierre, débris... provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à reliques et déposées dans l'ossuaire.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter-tombes). Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement...n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune. A défaut de s'exécuter, la commune réalisera les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à ces démolitions et remises en état.

- Eau dans les fosses ou les caveaux

La collecte, le traitement et l'évacuation des liquides provenant des fosses ou des caveaux devront être effectués conformément à la législation en vigueur.

- Inscriptions

Toute inscription autre que les nom et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès, devra être préalablement soumise à l'approbation du maire.

- Plantations sur les tombes et ornements

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes, de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines et dans ce but être entretenues régulièrement. Elles ne devront pas dépasser les limites prescrites ; dans le cas contraire, elles devront être élaguées ou arrachées.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

A défaut, après une mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune fera dresser procès-verbal et engagera les actions nécessaires devant le juge pénal et le juge administratif afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.

II. LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Article 13 - Conditions générales :

La concession pourra être :

- 1- Familiale : la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, des descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « de famille » étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.
- 2- Individuelle : elle est réservée au titulaire uniquement
- 3- Collective : elle est réservée aux seules personnes désignées expressément dans l'acte de concession y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé.

Article 14 - Types de concessions :

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions trentenaires
- Concessions cinquantenaires (ne sont plus accessibles délibération du 14 février 2009)
- Concessions perpétuelles (ne sont plus accessibles depuis 1959)
- Concessions en caverne d'une durée de 15 ans et 30 ans
- Concessions case de columbarium d'une durée de 10 ans, 15 ans et 30 ans

A. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 15 - Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations de cercueil ou d'urne cinéraire sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contre partie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. **Aucune construction n'y est autorisée.**

Article 16 - Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès. Chaque fosse aura 1,50 m de profondeur au-dessous du sol et 0,80 m de largeur. Chaque fosse porte un numéro distinct.

Article 17 - Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux : elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 et les cercueils sont espacés de 20 centimètres.

L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception fait des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale de statuer.

Article 18 - Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes : à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 19 - Nombre de corps par fosse

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R 2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 - Durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Article 21 - Animal familier

L'inhumation d'un animal ou la dispersion de ses cendres après crémation, quel qu'il soit et quelle que soit la raison invoquée dans la demande, est interdite dans les cimetières.

B. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAINS CONCÉDÉS

Article 22 - Concessions

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans les cimetières municipaux aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle ou collective ou de famille, afin d'y inhumer des cercueils et des urnes.

Toute personne titulaire d'une concession dans la commune ne pourra pas prétendre souscrire à nouvelle concession que si la concession existante ne peut plus recevoir d'inhumation.

La personne désirant souscrire une concession funéraire dans un cimetière devra se présenter au bureau du service accueil population et cimetière en mairie de Sarzeau. Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires, les opérateurs funéraires ne pourront pas se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire.

Article 23 - Attribution des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal (article L 2223-15 alinéa 1^{er} du C.G.C.T). Ce capital devra être versé en une fois et dans sa totalité par le concessionnaire, au tarif en vigueur le jour de l'attribution de la concession. Le montant de ces droits sera réparti entre la ville pour les deux tiers et le centre communal d'action sociale pour un tiers conformément à la délibération du conseil municipal **du 3 novembre 2000**.

Un arrêté en trois exemplaires sera pris pour toute concession accordée ou faisant l'objet d'un renouvellement, d'un agrandissement ou d'une conversion (*la conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place. Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir en vigueur dans le cadre de la précédente concession. La conversion en une concession de moins longue durée ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être accordée*). Un exemplaire sera remis au titulaire de la concession, un exemplaire sera adressé au receveur municipal et un exemplaire sera archivé en mairie.

Article 24 - Entretien

Le terrain devra être tenu en bon état de propreté et de solidité. Le concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants droit, devront veiller à ce que le monument, les éléments qui le composent, les signes funéraires ou tout objet placé sur la concession ne présentent aucun danger lors des intempéries. Le concessionnaire pourra souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie de son choix pour garantir tout risque relatif à sa concession.

Article 25 - Emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 26 - Limites des concessions

Les limites d'une concession sont déterminées par l'administration municipale. Toute construction, pose de monument, réalisation de dallage ou implantation ne devra excéder les limites fixées. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles ne devront pas gêner le passage. Elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure. Les agents des cimetières pourront enlever les fleurs coupées ou les plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 27 - Superficie des concessions

La superficie de base d'une concession octroyée dans un cimetière est de 2m², pour toute sépulture. Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption aux emplacements désignés par les agents de l'administration.

Article 28 - Passages entre les tombes

Il y aura entre chaque concession un espace de 30 à 40 centimètres à la tête et sur les côtés séparant les fosses ou les concessions pour faciliter la circulation. Le revêtement couvrant le passage entre les tombes, dans la mesure où il aura été tacitement autorisé lors de l'implantation du monument, devra être bouchardé ou présenter une surface rugueuse.

Article 29 - Dalle de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Les services municipaux procéderont à leur enlèvement en cas d'existence. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 30 - Cimetière paysager – Cas particulier :

Les sections B et C, F spécialement aménagées pour les inhumations en pleine terre ne pourront recevoir de caveaux.

La section C : les emplacements 20 à 35 ne peuvent pas actuellement être creusés pour des inhumations. L'enrochement est considérable et tout travaux engendrerait des dégâts sur les autres concessions – voir le plan

Toute demande de construction de caveau sur les sections ci-dessus référencées nécessitera la translation dans une section du même cimetière réservé à ce type d'ouvrage.

Les dispositions relatives à l'exhumation du ou des corps précédemment inhumés devront être respectées.

Les frais générés par cette opération seront à la charge exclusive du demandeur ou de la famille. La concession devra faire l'objet d'une conversion pour une durée minimale de 30 ans.

Article 31 - Renouvellement des concessions :

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Les concessions centenaires supprimées par l'ordonnance du 5 janvier 1959 ne pourront être renouvelées. A la demande des familles, elles feront l'objet d'un nouveau contrat.

Le concessionnaire ou ses héritiers peuvent user de leur droit à renouvellement, dans la période comprise **entre un an avant** et deux ans au plus tard après la date d'expiration.

Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat. Le renouvellement devra être effectué dans la dernière période quinquennale d'une concession en cas d'inhumation immédiate d'un corps. Il prendra effet à la date d'expiration de la période en cours.

Article 32 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville de Sarzeau une concession, avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1- La rétrocession devra être motivée par un transfert de corps dans une autre concession ou dans une autre commune ou par l'abandon du choix de l'inhumation dans la concession comportant un caveau d'avance mais vide de corps.
- 2- Le terrain, le caveau, devra être restitué libre de tout corps
- 3- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. A défaut, le caveau ou le monument deviendra irrévocablement propriété de la ville qui décidera de son utilisation.
- 4- La case en columbarium ou le mini-caveau en jardin cinéraire ne devront plus contenir d'urnes cinéraires.
- 5- Une plaque de fermeture devra être apposée sur la case ou sur le mini-caveau en remplacement de la plaque ou du monument que le concessionnaire aura fait installer durant l'occupation de la concession.
- 6- Aucune contrepartie financière, tant au niveau de la concession que du caveau, monument funéraire ou tout signe funéraire ne sera octroyé au concessionnaire lors d'une rétrocession à la ville.

La rétrocession d'une concession qui a plusieurs titulaires nécessite obligatoirement l'accord de chacun d'entre eux, sous peine de nullité d'une telle opération

L'opération de rétrocession n'est régulière que parce qu'elle n'aboutit pas à une cession, lucrative ou non, d'une concession funéraire entre son bénéficiaire et la commune concédante ; en effet, elle ne fait que constater la résolution du rapport contractuel qui les liait.

De plus, rien n'interdit audit conseil d'accueillir l'offre que lui ferait un concessionnaire d'échanger sa concession contre une autre de la même classe, située en un autre point du cimetière. Toutefois un acte notarié devra être rédigé, une copie sera transmise au service des cimetières.

C. INHUMATIONS

Toute demande d'inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toute demande d'inhumation mentionnera

d'une manière précise les informations relatives au demandeur, au défunt, à la concession, aux intervenants et au jour et heure de la cérémonie.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal.

Tout corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation en application de l'article R 2213-25 du C.G.C.T.L'inhumation sans cercueil est interdite.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire à lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès si celui-ci est intervenu en France.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire à lieu six jours au plus après l'entrée en France si le décès est intervenu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. Des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes les dispositions nécessaires.

L'inhumation d'un corps ou de restes mortels venant d'une autre commune sera autorisée sur la production des pièces réglementaires. Le policier municipal, Agent de Police Judiciaire de la ville de Sarzeau vérifiera l'état des scellés du cercueil ainsi que l'autorisation régulière de transport et assistera à son inhumation. Il dressera procès-verbal de ces diverses opérations.

Le maire de Sarzeau délivrera l'autorisation de fermeture de cercueil et l'autorisation d'inhumation. Les agents du service administratif cimetière pourront à tout moment vérifier l'habilitation funéraire préfectorale de l'opérateur funéraire.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

Les inhumations pourront s'effectuer du lundi au samedi, dans les tranches horaires d'ouverture des cimetières. Les inhumations ne seront pas autorisées les dimanches et jours fériés sauf si elles sont justifiées par des circonstances exceptionnelles et réalisées dans le respect des dispositions légales. Tout dépassement d'horaire devra être motivé et obtenir l'accord de l'administration des cimetières. Aucune inhumation ne pourra être faite avant le lever ou après le coucher du soleil, à moins d'une autorisation délivrée par le Maire, en conformité avec la loi.

Les inhumations en pleine terre ne pourront avoir lieu après 17h30 du lundi au vendredi et 15h30 le samedi. Les fosses contenant un cercueil ne devront jamais être laissées non comblées.

Toute intervention dans une concession sera effectuée par un opérateur funéraire dûment habilité et après autorisation du maire, conformément à la législation en vigueur.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux soient nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix. Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ces conditions le dépôt du corps est effectué aux frais de la famille.

D. EXHUMATIONS

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance pour le compte de la caisse primaire d'assurance maladie.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie. La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture ; la demande indique les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droit, ou les noms, prénoms et adresses signatures et degrés de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps. Après avoir prouvé sa qualité de plus proche parent du défunt par la production notamment d'un certificat d'hérédité, le pétitionnaire atteste sur l'honneur soit qu'il n'existe pas de plus proche parent au même degré que lui, soit qu'aucun des parents au même degré que lui, n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré-inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit. La ré-inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière municipal dans un autre cimetière municipal de la commune s'il ne possède dans ce dernier une concession.

Le maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert des corps voisins.

Les exhumations et ré-inhumations ont lieu le matin à l'ouverture des cimetières et toujours **avant 9 heures** ; elles sont interdites en temps d'épidémie, et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence du représentant de la police municipale assermenté, d'un fonctionnaire ou agent municipal qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'aura pas lieu.

Le représentant de la police municipale accompagne le corps exhumé et assiste à la ré-inhumation si la ré-inhumation a lieu dans l'un des cimetières de la commune.

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumation du corps est faite par procès-verbal signé du représentant de la police municipale. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de cinq ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront vêtus pour cette opération. Les frais de désinfection sont à la charge des familles.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements, que la famille devra fournir.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; ou les ossements dans une boîte à reliques.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par l'agent municipal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets ; les objets seront conservés par le service des cimetières jusqu'à ce qu'il les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

En l'absence de demande particulière avant ou au moment de l'opération d'exhumation, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

Dans le cadre d'une exhumation à la demande d'une famille, il incombera à l'opérateur funéraire habilité au titre de l'article L 2223-19 du C.G.C.T de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

Toute remise à un particulier d'ossements humains, prélevés dans une sépulture individuelle ou collective telle un ossuaire, constitue un manquement au respect dû aux morts. Les auteurs d'une telle pratique s'exposent aux poursuites pénales, au chef de violation de sépulture, dans les conditions prévues à l'article L 225-17 du code pénal.

Toute demande de cette nature est irrecevable.

E. DÉPOSITOIRE ET CAVEAU PROVISOIRE

L'autorisation du dépôt d'un corps est donnée par le maire après vérification des formalités prescrites à l'article R 2213-17 du C.G.C.T, par les articles 78 et suivants du Code Civil ont été accomplies. L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée il est procédé à l'inhumation ou à la crémation du corps dans les conditions prévues aux articles R 2213-31 à 2213-36, R 2213-38, R 2213-39, R 2223-79 et R 2223-89.

La commune met à la disposition des familles dans chaque cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité d'agir, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée ; elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière ; dans le cas contraire, le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles, et aux frais de celles-ci.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires. Des boîtes à ossements contenant les restes du corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal ; en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

Le dépositaire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage ; il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

L'autorisation du dépôt d'une urne au dépositaire ou en caveau provisoire est donnée par le maire. En aucun cas la durée du dépôt ne pourra excéder 60 jours. A l'expiration de cette durée l'urne devra être inhumée dans une concession. En l'absence de réponse du déposant les cendres seront dispersées au jardin du souvenir le plus proche et l'urne évacuée en milieu adapté. La dispersion sera mentionnée sur le registre tenu à cet effet.

Un droit de séjour sera perçu pour tout dépôt temporaire, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire, d'un cercueil, d'un reliquaire ou d'une urne (délibération n° 2009/02/14-17).

F. OSSUAIRE

Il existe trois types d'ossuaires dans les cimetières de la commune :

- 1- L'ossuaire perpétuel destiné à recevoir les restes mortels provenant des concessions qui feront l'objet d'une procédure de reprise conformément aux articles L 2223-17, L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 du C.G.C.T.
- 2- L'ossuaire commun destiné à recevoir les restes mortels provenant des concessions non renouvelées ou rétrocédées par les familles ainsi que les restes mortels provenant des terrains communs ou ordinaires ayant fait l'objet d'une procédure de reprise des terrains communs ou concessions temporaires.(arrêté du maire 23 août 2010)
- 3- L'ossuaire temporaire se compose d'un caveau destiné à recevoir les restes mortels provenant de sépultures désignées en (2) et non réduits à l'état d'os blancs. Leur transfert s'effectue lorsque leur état est compatible avec la destination de l'ossuaire commun

III. Site cinéraire

Les lieux affectés à la dispersion des cendres possibles sont les suivants :
inhumation de l'urne dans une sépulture, dépôt dans un columbarium,
scellement sur un monument funéraire ou dispersion dans les espaces aménagés ;

Dispersion en pleine nature, sauf sur les voies publiques ;

Inhumation dans une propriété privée, après autorisation préfectorale.

A. LE JARDIN DU SOUVENIR

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 33 - Droits des personnes à une dispersion :

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communale en application de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Article 34 - Autorisation de dispersion :

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement pour l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une déclaration préalable, au moins quarante huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

La dispersion doit s'opérer avec respect, dignité et décence.

Article 35 - Registre :

Les services du cimetière tiennent un registre format papier sous forme d'un tableau Excel mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée. Le tableau sera affiché sur le panneau réglementaire à l'entrée du cimetière.

Article 36 - Surveillance de l'opération :

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 37 - Taxe

Chaque dispersion donnera lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par le conseil municipal.

Article 38 - Dépôt de fleurs et plantes :

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs et les plantes seront jetées.

Article 39 - Dépôt d'objets :

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

B. LE COLUMBARIUM

Article 40 - Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 41 - Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 42 - Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. La place de la case est déterminée par l'autorité municipale. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. En application de la délibération du conseil municipal, plusieurs urnes pourront être déposées dans la case dès lors que la demande en aura été faite au moment de l'attribution de l'emplacement. A défaut, un nouvel emplacement devra être sollicité.

Article 43 - Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 44 - Durée

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de dix ans, quinze ans, trente ans pour l'inhumation d'un nombre d'urnes précisé dans l'acte d'attribution.

Article 45 - Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement, c'est-à-dire le jour de l'arrivée à échéance de la case. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet « le jardin du souvenir ».

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public mais souhaite néanmoins conserver les urnes, tout en excluant la possibilité de dépôt de l'urne funéraire au domicile, souvent source de graves conflits familiaux. En cas de décès du titulaire, cette prérogative est reconnue à ses ayants droit.

Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré avec respect, dignité et décence, sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 46 - Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article 47 - Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur les plaques de fermeture, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon des indications données par les services du cimetière et sous la surveillance de ceux-ci.

Article 48 - Ornements

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornements (photo, porte-fleur...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée auprès du service des cimetières au moins quarante-huit heures avant la pose de l'ornementation. Les plaques de fermeture installées par les familles devront respecter la couleur de la plaque de fermeture d'origine.

Article 49 - Taxe

Chaque dépôt d'urne donnera lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par le conseil municipal.

Article 50 - Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux chargés de l'entretien du columbarium enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs et plantes seront jetées.

Article 51 - Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornements posés sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Article 52 - Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réparation du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soit retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre simple dont copie sera conservée par le service en charge du site cinéraire. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 53 - Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

C. LES CONCESSIONS D'URNES OU LES CAVURNES

Article 54 - Définition

Les concessions d'urnes sont des caveaux, aux dimensions réduites (Largeur : 0,70 cm et Longueur 0,86 cm soit 0,60 m²), réalisés par les entreprises de marbrerie et susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Les terrains sur lesquels figurent ces caveaux peuvent être concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires. L'acte de concession précise le nombre maximal d'urnes susceptibles d'être déposées ainsi que la durée pour laquelle le terrain est concédé.

Article 55 - Régime juridique des concessions d'urnes

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunts ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 56 - Autorisation de dépôt

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt. Ce dépôt donne lieu à la perception d'une taxe d'inhumation en application de la délibération du conseil municipal en fixant le montant.

Article 57 - Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré avec respect, dignité et décence, sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant le caveau destiné à l'accueil des urnes sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 58- Renouvellement et reprise

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet, le jardin du souvenir.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de la concession d'urnes est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler sa concession mais souhaite néanmoins conserver les urnes, tout en excluant la possibilité du dépôt de l'urne funéraire au domicile, souvent source de graves conflits familiaux

Article 59 - Construction d'un monument

Dès lors que ses dimensions et son poids seront nécessairement limités eu égard aux caractéristiques du caveau construit sur la concession, peut être déposé et scellé ou construit, sur la concession d'urnes, un monument. Cette construction devra être déclarée aux services compétents au moins quarante-huit heures à l'avance.

Article 60 - Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une concession d'urnes.

Article 61 - Retrait des urnes

Les dispositions applicables au retrait des urnes des concessions d'urnes ne sont pas celles relatives aux exhumations.

Les urnes ne peuvent être retirées des concessions d'urnes qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de la concession.

Le maire, les adjoints par délégation du maire, le commandant de gendarmerie de Sarzeau, les agents de la police municipale assermentés, les agents du service des cimetières et des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement sera affiché dans les lieux officiels habituels, notamment à la porte des cimetières. Une ampliation sera transmise au préfet du Morbihan.

Fait en mairie, le 6/10/2010

Le Maire,



David LAPPARTIENT

IV. ANNEXE - CODES ET ARTICLES CITES

1 A - CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - TEXTES LEGISLATIFS	
Article L2122-22	<p>Ordonnance n°2009-1530 du 10 décembre 2009 - art. 3</p> <p>Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :</p> <p>1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;</p> <p>2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;</p> <p>3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;</p> <p>4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;</p> <p>5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;</p> <p>6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;</p> <p>7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;</p> <p>8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;</p>
Article L2113-24	<p>Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996</p> <p>La commission consultative est présidée par le maire délégué.</p> <p>Section 2 : Police des funérailles et des lieux de sépulture</p>
Article L2213-7	<p>Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996</p> <p>Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance</p>
Article L2213-8	Le maire assure la police des funérailles et des cimetières
Article L2213-9	Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.
Article L2213-10	<p>Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996</p> <p>Les lieux de sépulture autres que les cimetières sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires.</p>
Article L2213-11	<p>Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996</p> <p>Il est procédé aux cérémonies conformément aux coutumes et suivant les différents cultes ; il est libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés.</p>
Article L2213-12	<p>Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996</p> <p>Les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres sont appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux.</p>
Article L2213-13	<p>Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996</p> <p>Il ne peut être établi, même par voie d'arrêté, de prescriptions particulières applicables aux funérailles, selon qu'elles présentent un caractère civil ou religieux.</p>
Article L2213-14	<p>Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 4</p> <p>Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ; - dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire. <p>Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas précédents peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès.</p>

Article L2213-15	<p>Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 5</p> <p>Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2213-14 donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €. Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ces vacations sont versées à la recette municipale. Lorsque ces opérations sont effectuées par des fonctionnaires de la police nationale, les vacations sont soumises aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.</p> <p>Aucune vacation n'est exigible :</p> <p>1° Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;</p> <p>2° Lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;</p> <p>3° Dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.</p>
Article L2223-3	<p>Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 3</p> <p>La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :</p> <p>1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;</p> <p>2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;</p> <p>3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;</p> <p>4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.</p>
Article L2223-4	<p>Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 19</p> <p>Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.</p> <p>Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.</p> <p>Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.</p>
Article L2223-7	<p>Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.</p>
Article L2223-9	<p>Toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite.</p>
Article L2223-10	<p>Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996</p> <p>Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.</p> <p>Toutefois, le maire peut, à titre d'hommage public, autoriser, dans l'enceinte de l'hôpital, et après avis de son conseil d'administration, la construction de monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement, lorsqu'ils en ont exprimé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.</p>
Article L2223-15	<p>Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.</p> <p>Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.</p> <p>A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.</p> <p>Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.</p>
Article L2223-17	<p>Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996</p> <p>Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.</p> <p>Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.</p> <p>Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.</p>
Article L2223-18	<p>Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 23 (V)</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe :</p> <p>1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;</p> <p>2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;</p> <p>3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y</p>

	trouver encore ; 4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.
Article L2223-19	Modifié par Ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 - art. 1 JORF 29 juillet 2005 Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant : 1° Le transport des corps avant et après mise en bière ; 2° L'organisation des obsèques ; 3° Les soins de conservation ; 4° La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ; 5° Alinéa supprimé 6° La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ; 7° La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ; 8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire. Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 .
Article L2223-22	Les convois, les inhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations dans un lieu de culte.
Article L2223-23	Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 1 Les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements qui, habituellement, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L. 2223-19 ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévues par décret en Conseil d'Etat. Pour accorder cette habilitation, le représentant de l'Etat dans le département s'assure : 1° Des conditions requises des dirigeants telles que définies à l'article L. 2223-24 ; 2° De conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents. Dans le cas d'une régie non dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, seuls les personnels de la régie doivent justifier de cette capacité professionnelle ; 3° De la conformité des installations techniques à des prescriptions fixées par décret ; 4° De la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des impositions de toute nature et des cotisations sociales ; 5° De la conformité des véhicules à des prescriptions fixées par décret. L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.
Article L2223-27	Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 20 Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

1 B - CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - TEXTES REGLEMENTAIRES	
Article R2213-16	Modifié par Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006 Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps : 1° De plusieurs enfants mort-nés de la même mère ; 2° D'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.
Article R2213-17	Modifié par Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006 La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès ou, en cas d'application du premier alinéa de l'article R. 2213-7, par l'officier d'état civil du lieu de dépôt du corps, dans le respect des dispositions de l'article L. 2223-42. L'autorisation, établie sur papier libre et sans frais, est délivrée sur production d'un certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.
Article R2213-18	Modifié par Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006 L'officier d'état civil peut, s'il y a urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique, ou en cas de décomposition rapide, prescrire, sur l'avis du médecin qu'il a commis, la mise en bière immédiate, après la constatation officielle du décès.
Article R2213-19	Modifié par Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006

	Lorsque le décès paraît résulter d'une maladie suspecte dont la protection de la santé publique exige la vérification, le préfet peut, sur l'avis conforme, écrit et motivé de deux médecins, prescrire toutes les constatations et les prélèvements nécessaires en vue de rechercher les causes du décès.
Article R2213-20	Modifié par Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006 Après accomplissement des formalités prévues à l'article R. 2213-17 ainsi qu'aux articles 78 et suivants du code civil concernant la déclaration de décès et l'obtention du permis d'inhumation, il est procédé à la fermeture définitive du cercueil. Lorsqu'il est procédé d'urgence à la mise en bière et à la fermeture définitive du cercueil, ces opérations sont effectuées dans les conditions prévues à l'article R. 2213-18.
Article R2213-25	Modifié par Décret n°2006-1675 du 22 décembre 2006 - art. 3 JORF 27 décembre 2006 en vigueur le 27 juin 2007 Sauf dans les cas prévus à l'article R. 2213-26, le corps est placé dans un cercueil en bois d'au moins 22 millimètres d'épaisseur avec une garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé par le ministre de la santé après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail. Toutefois, un cercueil d'une épaisseur minimale de 18 millimètres après finition, avec garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé dans les mêmes conditions, est autorisé soit si la durée du transport du corps est inférieure à deux heures, ou à quatre heures lorsque le corps a subi des soins de conservation, soit en cas de crémation. Les garnitures et accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés exclusivement de matériaux combustibles ou sublimables et il ne peut y être fait usage d'un mélange désinfectant comportant de la poudre de tan ou du charbon pulvérisé. Les cercueils peuvent également être fabriqués dans un matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail. NOTA: Décret 2006-1675 du 22 décembre 2006 art. 5 : Les dispositions de l'article 3 entrent en vigueur à une date définie par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement et du travail après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, ou au plus tard six mois après la date de publication du présent décret. Ces dispositions ne sont pas applicables aux consultations sur les projets d'actes réglementaires et aux demandes d'autorisations qui ont fait l'objet d'une saisine du Conseil supérieur d'hygiène publique de France avant la date d'entrée en vigueur de l'article 3.
Article R2213-31	Modifié par Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006 L'inhumation dans le cimetière d'une commune du corps d'une personne décédée dans cette commune est autorisée par le maire de la commune. Tout cimetière affecté en totalité ou en partie à la desserte d'une commune est considéré comme y étant situé même s'il se trouve hors des limites territoriales de cette commune. L'inhumation dans le cimetière d'une commune du corps d'une personne décédée hors de cette commune est autorisée, sans préjudice de l'autorisation prévue pour le transport à l'article R. 2213-7, par le maire de la commune du lieu d'inhumation.
Article R2213-32	Modifié par Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006 L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet du département où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé.
Article R2213-33	Modifié par Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006 L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu : - si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ; - si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. Des dérogations aux délais prévus au premier alinéa peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.
Article R2213-34	Modifié par Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006 La crémation est autorisée par le maire de la commune du lieu du décès ou, s'il y a eu transport du corps, du lieu de la mise en bière. Cette autorisation est accordée sur les justifications suivantes : 1° L'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ; 2° Un certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès et affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal ; 3° Le cas échéant, l'attestation du médecin ou du thanatopracteur prévue au troisième alinéa de l'article R. 2213-15. Lorsque le décès pose un problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable, effectuée par un médecin légiste choisi sur la liste des experts et aux frais de la famille. Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le maire de la commune où elle est pratiquée. L'autorisation de transport de corps prévue par un arrangement international tient lieu, dans ce cas, de certificat du médecin.
Article R2213-35	Modifié par Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006

	<p>La crémation a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ; - lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France. <p>Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.</p> <p>Des dérogations aux délais prévus au premier alinéa peuvent être accordées, en raison de circonstances particulières, par le préfet du département du lieu du décès ou de la crémation, lequel prescrit éventuellement toutes dispositions nécessaires.</p>
Article R2213-36	<p>Modifié par Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006</p> <p>Lorsque la crémation est faite dans une commune autre que celle où a été effectuée la fermeture du cercueil, l'autorisation de transport du corps est produite au maire de la commune du lieu de la crémation.</p>
Article R2213-37	<p>Modifié par Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006</p> <p>La crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.</p>
Article R2213-38	<p>Modifié par Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006</p> <p>Aussitôt après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.</p>
Article R2213-39	<p>Modifié par Décret n°2007-328 du 12 mars 2007 - art. 1 JORF 13 mars 2007</p> <p>Après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R. 2213-38 est remise à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.</p> <p>A la demande de cette personne qui justifie de son identité et de son domicile, soit l'urne est inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire prévu à l'article L. 2223-40, soit les cendres sont dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet prévu à l'article R. 2223-9 ou un espace aménagé à cet effet d'un site cinéraire. Le dépôt ou l'inhumation de l'urne ou la dispersion des cendres dans un cimetière ou dans un site cinéraire sont effectués après autorisation du maire.</p> <p>Toutefois, si telle est la volonté exprimée par le défunt, soit l'urne est déposée ou inhumée dans une propriété privée, soit les cendres sont dispersées en pleine nature, sans pouvoir l'être sur les voies publiques. Le dépôt ou l'inhumation de l'urne ou la dispersion des cendres sont effectués après déclaration auprès du maire de la commune du lieu de dépôt, d'inhumation de l'urne ou de la dispersion des cendres.</p>
Article R2213-39-1	<p>Créé par Décret n°2007-328 du 12 mars 2007 - art. 2 JORF 13 mars 2007</p> <p>Lorsqu'il est mis fin au dépôt ou à l'inhumation de l'urne dans une propriété privée, la personne qui en est dépositaire doit se conformer aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 2213-39.</p>
Article R2213-40	<p>Modifié par Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006</p> <p>Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.</p> <p>L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.</p> <p>L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.</p> <p>Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacances prévues par l'article L. 2213-14 sont versées comme si l'opération avait été exécutée.</p>
Article R2213-41	<p>Modifié par Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006</p> <p>L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R. 2213-9, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.</p> <p>Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.</p>
Article R2213-42	<p>Modifié par Décret n°2006-1675 du 22 décembre 2006 - art. 1 JORF 27 décembre 2006 en vigueur le 14 mars 2007</p> <p>Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.</p> <p>Le ministre chargé de la santé fixe, après avis du Haut Conseil de la santé publique, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse.</p> <p>Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.</p> <p>Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.</p> <p>NOTA: Décret 2006-1675 du 22 décembre 2006 art. 5 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 14 mars 2007, date de l'élection du président du Haut Conseil de la santé publique.</p>
Article R2213-44	<p>Modifié par Décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 4</p> <p>Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, notamment les mesures de salubrité publique, les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 assistent aux opérations consécutives au décès énumérées aux articles R. 2213-45 et R. 2213-46.</p> <p>Sous l'autorité du préfet dans les communes situées en zone de police d'Etat et du maire dans les autres communes, ils peuvent assister, en tant que de besoin, à toute opération mentionnée à la sous-section 2 de la présente section.</p> <p>Ces fonctionnaires dressent procès-verbal des opérations auxquelles ils ont procédé ou assisté et transmettent ces documents au maire de la commune concernée.</p>

Article R2213-45	Modifié par Décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 4 En cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, ou lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps, les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 contrôlent par tout moyen l'identité du défunt, assistent à la fermeture du cercueil et y apposent deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente.
Article R2213-46	Modifié par Décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 4 En cas d'exhumation d'un corps, les fonctionnaires désignés à l'article L. 2213-14 assistent à l'opération, veillent à ce que tout s'accomplisse avec respect et décence et à ce que les mesures d'hygiène prévues à l'article R. 2213-42 soient appliquées. Les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public. Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation s'opère sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires mentionnés au premier alinéa. Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires compétents dans la commune concernée.
Article R2213-47	Modifié par Décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 4 Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, certaines dispositions de la présente sous-section se heurtent à des difficultés d'application, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé y pourvoient par des mesures temporaires prises après avis du Haut Conseil de la santé publique.
Article R2213-48	Modifié par Décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 5 L'intervention des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 donne lieu, pour chacune des opérations prévues ci-après, au versement des vacations déterminées par le présent article : 1° Une vacation pour : -la fermeture du cercueil et la pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt ; -la fermeture du cercueil et la pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps ; -l'exhumation, suivie d'une réinhumation dans le même cimetière ou d'une translation et d'une réinhumation du corps dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, ou d'une crémation ; 2° Une vacation pour le premier corps et une demi-vacation pour chacun des autres corps en cas d'exhumation de plusieurs corps d'une même sépulture, suivie d'une réinhumation dans le même cimetière, d'une translation et d'une réinhumation dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune ou d'une crémation.
Article R2213-49	Modifié par Décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 5 Dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, les opérations de surveillance sont effectuées, sous la responsabilité du maire, par un fonctionnaire de la police nationale ; le produit des vacations est versé au budget de l'Etat. Dans les autres communes, les opérations de surveillance sont effectuées par un garde-champêtre ou un agent de police municipale délégué par le maire. La vacation n'est exigible que dans les communes où la surveillance est réalisée par les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 .
Article R2213-50	Modifié par Décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 5 A la fin de chaque mois, le maire dresse, s'il y lieu, un relevé comportant : -les vacations versées par les familles pendant le mois ; -la désignation des fonctionnaires ayant participé aux opérations mentionnées à l'article R. 2213-48 . Le maire délivre à la partie intéressée un bulletin de versement indiquant le détail des sommes à percevoir. Le relevé mentionné au premier alinéa est transmis au receveur municipal qui verse, après émargement, l'intégralité du produit des vacations aux fonctionnaires intéressés.
Article R2223-3	Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000 Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.
Article R2223-4	Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.
Article R2223-5	Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000 L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années.
Article R2223-6	Lorsque le cimetière n'offre pas d'emplacement suffisant pour la construction de l'ossuaire visé au premier alinéa de l'article L. 2223-4, les restes peuvent être transférés par décision du maire dans l'ossuaire d'un autre cimetière appartenant à la commune. Lorsque la commune est membre d'un syndicat de communes, d'un district ou d'une communauté urbaine, le transfert peut avoir lieu dans les mêmes conditions sur le territoire d'une autre commune appartenant au même groupement de communes. Les cendres des restes exhumés sont déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet prévu à l'article R. 2223-9. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire.
Article R2223-8	Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000 Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été

	préalablement soumise à l'approbation du maire.
Article R2223-9	Le conseil municipal peut décider l'affectation de tout ou partie d'un cimetière au dépôt des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.
Article R2223-10	Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000 En cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires sont en droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé. Conformément au 14° de l'article L. 2321-2, les restes qui y avaient été inhumés sont transportés aux frais de la commune.
Article R2223-11	Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000 Des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions sont fixés par le conseil municipal de la commune. Ces tarifs peuvent, dans chaque classe, être progressifs, suivant l'étendue de la surface concédée, pour la partie de cette surface qui excède 2 mètres carrés
Article R2223-12	Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000 Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé
Article R2223-13	Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000 L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter. Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession. Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière. Le maire ou son délégué se rend au cimetière accompagné par le commissaire de police ou, à défaut de ce dernier, par le garde champêtre.
Article R2223-14	Le procès-verbal : - indique l'emplacement exact de la concession ; - décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ; - mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droit et des défunts inhumés dans la concession. Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans. Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux. Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.
Article R2223-15	Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Article R2223-16	Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000 Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.
Article R2223-17	Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16. Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture. Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.
Article R2223-18	Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000 Après l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

	Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17.
Article R2223-19	L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.
Article R2223-20	Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.
Article R2223-21	Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000 Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées
Article R2223-22	Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000 Les articles L. 2223-4, R. 2223-12 à R. 2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires. Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.
Article R2223-23	Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000 Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.
Article R2223-27	Les devis doivent regrouper les fournitures et services de l'opérateur en les distinguant des sommes versées à des tiers en rémunération de prestations assurées par eux et des taxes. Ils doivent indiquer, le cas échéant, l'entreprise ou le service tiers qui réalise l'ouverture et la fermeture du monument funéraire, le creusement et le comblement de la fosse.
Article R2223-79	Modifié par Décret n°2002-1065 du 5 août 2002 - art. 3 Lorsque le transfert à une chambre funéraire du corps d'une personne décédée dans un établissement de santé public ou privé, qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'article L. 2223-39, a été opéré à la demande du directeur de l'établissement, les frais résultant du transport à la chambre funéraire sont à la charge de l'établissement ainsi que les frais de séjour durant les trois premiers jours suivant l'admission. Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le corps peut faire l'objet d'un nouveau transport dans les conditions définies par l'article R. 2213-7.
Article R2223-89	Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000 Le dépôt et le séjour à la chambre mortuaire d'un établissement de santé public ou privé du corps d'une personne qui y est décédée sont gratuits pendant les trois premiers jours suivant le décès.
TEXTES DU CODE CIVIL	
Article 78	Créé par Loi 1803-03-11 promulguée le 21 mars 1803 L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible
Article 79	Créé par Loi 1803-03-11 promulguée le 21 mars 1803 L'acte de décès énoncera : 1° Le jour, l'heure et le lieu de décès ; 2° Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ; 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ; 4° Les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ; 5° Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée. Le tout, autant qu'on pourra le savoir. Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée
Article 79-1	Créé par Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 - art. 6 JORF 9 janvier 1993 Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès. A défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère

	et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ; tout intéressé pourra saisir le tribunal de grande instance à l'effet de statuer sur la question.
TEXTES DU CODE PÉNAL	
Article 225-17	Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 13 Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.
Article 225-18	Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 Lorsque les infractions définies à l'article précédent ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende pour les infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 225-17 et à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende pour celle définie au dernier alinéa de cet article.
Article 225-18-1	Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 124 Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 , des infractions définies aux articles 225-17 et 225-18 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 1° (Abrogé) ; 2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 ; 3° La peine mentionnée au 1° de l'article 131-39 pour les infractions définies par l'article 225-18 . L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.
Article R610-5	La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.
Article R645-6	Modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 4 Le fait de procéder ou faire procéder à l'inhumation d'un individu décédé sans que cette inhumation ait été préalablement autorisée par l'officier public, dans le cas où une telle autorisation est prescrite, ou en violation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux délais prévus en cette matière est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 5e classe. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 .



Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau

www.sarzeau.fr

Service accueil, population, cimetières
02 97 41 85 15
etaticvilelections@sarzeau.fr